

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DES ATTRACTIONS DU PARC SPIROU**Le Maire de Monteux,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la consommation notamment ses articles L 224-1, L 224-4, R 224-4 et R 224-7 à 224-12,
- Vu** la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** le décret N° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installation pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente),
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2014 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif dans son article 19,
- Vu** la circulaire ministérielle N° IOCEII07345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Vu** l'avis favorable assortis de prescriptions de la sous-commission d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 janvier 2018,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 16 janvier 2018,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 22/02/2018,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 30/05/2018,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 30 mai 2018,
- Vu** l'arrêté municipal d'ouverture de l'établissement recevant du public n°624/2018 du 30 mai 2018,
- Vu** les procès-verbaux de contrôle technique des installations réalisés par l'établissement SOCOTEC en date du 29 mai 2018 et dont récépissés ont été signés le 31 mai 2018,
- Vu** l'arrêté n°625/2018 du 30 mai 2018 portant autorisation de mise en service d'une partie des attractions du Parc Spirou,
- Vu** l'arrêté n°850/2018 du 15 juin 2018 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou,
- Vu** les procès-verbaux de contrôle technique des installations établis par l'établissement SOCOTEC en date des 13 et 14 juin 2018 et dont récépissés ont été signés ce jour,
- Vu** l'arrêté n°851/2018 portant autorisation de mise en service des attractions du Parc Spirou Provence,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 26 juillet 2018,
- Vu** les procès-verbaux de contrôle technique des installations établis par l'établissement SOCOTEC en date du 19 juillet 2017.

- Vu** l'arrêté municipal n°AR/31/6.1.1/20220407 du 7 avril 2022 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou Provence à compter du 9 avril 2022,
- Vu** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par la Société DERKA en date du 19 juillet 2022,
- Vu** le rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux RVRAT Risques d'incendie et de panique dans un E.R.P. établi par la Société DERKA en date du 19 juillet 2022
- Vu** le rapport de vérification des installations établi par l'établissement SOCOTEC en date du 21 juillet 2022,
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2023 portant ouverture du Parc Spirou Provence,
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2023 portant autorisation de mise en service des attractions du Parc Spirou pour la saison 2023,
- Vu** le rapport de vérification SOCOTEC en date du 21 avril 2023 donnant un avis favorable avec observations sur la mise en service de l'attraction At18 Le Nid des Marsupilamis,

Considérant que PARC SPIROU SAS exploite un parc de loisirs dans l'éco quartier de Beaulieu,

Considérant que les parcs d'attractions, construits à cet usage et clôturés par une enceinte fermée et fixe constituent des Etablissements Recevant du Public de type PA aux termes du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que les installations d'un parc d'attractions doivent faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme dûment habilité conformément à la circulaire du 14 mars 2011 susvisée,

Considérant que l'établissement fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public à compter du 16 juin 2018 pour une partie et du 6 avril 2019 puis 16 juin 2020 et 11 juin 2021, 7 avril 2022 et 6 avril 2023,

Considérant qu'une nouvelle attraction peut être mise en service après contrôles de sécurité,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Parc SPIROU (Parc d'attractions) – Etablissement recevant du public de type PA – Etablissement de plein air de la 1^{ère} catégorie, sis, 1, rue Jean Henri Fabre à 84170 MONTEUX, est autorisé à ouvrir au public avec les attractions mentionnées ci-après à compter du 8 avril 2023 et dans les conditions définies ci-après et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations de la Commission susvisée et du bureau de contrôle en date du 21 avril 2023 susvisé :

| Attractions (1) | Catégories | Mise en service |
|-------------------------------------|--|-----------------|
| AT1 «SPIROU RACING» | | 2018 |
| AT2 « LE PETIT POILU | Aire de jeux pour enfants | 2019 |
| AT3 « MARSU PALOMBIA» | | 2020 |
| AT4 «GAFFE A GASTON» | ERP de type L de 4 ^{ème} catégorie avec activité de type M 4 ^{ème} catégorie | 2018 |
| AT5 «AERO CHAMPIGNAC» | | 2018 |
| AT6 «WANNTED DALTON» | | 2018 |
| AT7 « LUCKY River » | | 2019 |
| AT8 «FANTASIA RODEO» | | 2018 |
| AT9 «SECCOTINE» | | 2018 |
| AT10 « EVIV BULGROZ » | | 2019 |
| AT11 «HOUBI» | | 2018 |
| AT12 «HOUBA» | | 2018 |
| AT13 Aire de Jeux | | 2022 |
| AT14 «SUPER GROOM ET LES DINOZORGS» | ERP de type L de 4 ^{ème} catégorie avec activité de type M 4 ^{ème} catégorie | 2018 |
| AT15 « MARSU Aventures » | L 4 ^{ème} catégorie | 2019 |
| AT16 "PALOMBIE SECRETE" | | 2018 |
| AT17 « ZOMBI TOWER » | | 2019 |

| | | |
|----------------------------------|---|------|
| AT18 « LE NID DES MARSUPILAMIS » | 3 ^{ème} Catégorie genre Grand Huit | 2019 |
| AT 19 CRASH BLOK | L 3 ^{ème} catégorie | 2020 |
| AT 20 SPIROU PARADE | 2 ^{ème} catégorie | 2020 |
| AT 23 « SPLATCH PIRANHA » | | 2021 |
| AT 24 « DISK'O COASTER » | | 2022 |
| AT 25 « SHOOTING GAME » | | |

Autres :

| Attractions | Catégorie |
|------------------|------------|
| Los Nachos Locos | Restaurant |
| Moustic | Restaurant |
| VROOP | Restaurant |
| Groom BD | Commerce |
| Marsu Store | Commerce |
| Brol à Gaston | Commerce |
| Spirou Store | Commerce |
| AQUA SLIME | Commerce |

(1) Avant toute mise en service pour le public, chaque jeu doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé qui émet un rapport et une attestation de bon fonctionnement après essais et les remet à l'exploitant. Ce dernier doit aviser l'autorité compétente sur la commune et lui présenter les documents afférents à la conformité de chaque installation.

L'ouverture de toute nouvelle attraction ayant le caractère d'ERP devra donc être précédée d'un rapport de contrôle technique demandé par l'exploitant, du récépissé du rapport de contrôle délivré par la Mairie, de l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH et d'un nouvel arrêté municipal.

L'ouverture de toute nouvelle attraction n'ayant pas le caractère d'ERP devra quant à elle être précédé d'un rapport de contrôle technique demandé par l'exploitant et du récépissé délivré par la Mairie.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir ses installations en conformité avec les dispositions des textes en vigueur visés et de faire procéder aux visites de contrôle périodiques par les organismes compétents agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite. Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux autres obligations et règlements en vigueur auxquels l'établissement est soumis et de ceux qui pourraient intervenir postérieurement au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 6 avril 2023 portant autorisation de mise en service des attractions du Parc Spirou à compter du 8 avril 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa

transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique, Madame la Directrice départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux registre des actes administratifs de la Commune et dont ampliation leur sera transmise.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 21.04.2023

Publié le : 21.04.2023.

Notifié le :

Monteux, le 21 avril 2023

Pour le Maire empêché

Samuel MONTGERMONT



Deuxième Adjoint au Maire

Notifié le..... à heures.....

Nom, prénom :

Fonction :

Signature :